



Publié le 23-05-2024

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE  
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ  
MISSION PÊCHE ET PORTS

Réf : D3M/N5/1a2d- 2024-1a

## PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

### Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu l'arrêté départemental réglementant la circulation et le stationnement sur le terre-plein de Socoa en date du 5 mars 2010,
- Vu la convention de superposition d'affectation de dépendances du domaine public maritime de la zone portuaire de Socoa, en date du 12 juillet 2007 ;
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande en date du 15 avril 2024 du Président du Comité des Fêtes de Ciboure,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre de l'organisation des Fêtes de Socoa, par le Comité des fêtes de Ciboure, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des intervenants, du public et des usagers du port, conformément au plan joint.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 22 mai au 27 mai 2024.

En cas de changement, comme les dates prévues de la manifestation ou le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai la capitainerie du port qui portera l'information à la connaissance des usagers par affichage sur site.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

Le Comité des fêtes de Ciboure devra :

- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire de la SPL d'exploitation du port,
- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Matérialiser et mettre en place la signalétique concernant l'itinéraire de contournement pour les riverains de l'Avenue du Commandant Passicot,
- Matérialiser et mettre en place la signalétique concernant l'interdiction de circulation sur l'avenue du Commandant Passicot entre le rond-point et la cale de mise à l'eau suivant le plan annexé,
- Maintenir l'accès au parking public pour les visiteurs,
- Libérer l'espace nécessaire sur l'esplanade devant les restaurants pour le passage du chariot élévateur en permanence,
- Mettre en œuvre la signalétique nécessaire à l'information des usagers,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis des participants à sa manifestation, des autres usagers du port et du public,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

### **Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers**

Le stationnement des véhicules sera interdit, sur l'espace réservé au métier forain situé sur le parking public de Socoa, et sur les places de stationnement réservées côté chantier naval, conformément au plan joint.

En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale de Ciboure pourra procéder à l'enlèvement des véhicules gênants.

Afin de permettre l'installation des Casetas sur une partie de l'Avenue du Commandant Passicot, la circulation y sera interdite, le temps de la manifestation, conformément au plan joint.

### **Article 5 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

### **Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### **Article 7 : Application de l'arrêté**

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le



ID : 064-226400018-20240521-N5\_1A2D\_2024\_1A-AR

**Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Président du comité des fêtes,
- Mme la Directrice de la SPL du port,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

PJ : Plan de situation

